

opinion. *Rousseau* est celui qui a fondé, quoiqu'il ne donne plusieurs peuvent n, l'autre par restauration, s'expliquent pas sur simultanément construction, et si par ce fait, ou bien si le donateur ne se trouvât pas instruction ou de la jugé que « plusieurs même église, comme, et le troisième l'a et les droits hono-

pour avoir droit au fondé, bâti et doté honorifiques, p. 440, ne suffisent pas pour la construction, il faut réunir cumulative-ment la construction *Patronum faciunt*

les canonistes moins l'une de ces trois en sorte que, suivant la société de patronage à la reconnaissance de tous ceux dont ils puissent être, c'est-à-dire les tribunaux, ou les principes rigou-

4.
honorifiques, pp. 14, 15, 261.

reux de la justice, on a senti qu'il était nécessaire de mettre des bornes aux effets de cette reconnaissance, surtout relativement aux droits honorifiques qui, dépourvus de valeur réelle, ne peuvent en acquérir que par une jouissance exclusive, dont par conséquent l'église ne peut pas disposer en faveur de ses bienfaiteurs sans porter atteinte aux droits des châtelains et des seigneurs haut-justiciers auxquels la jurisprudence les défère également. En conséquence, on a établi pour maxime que le patron ne pourrait prétendre aux honneurs de l'église, par préférence au seigneur du territoire, que lorsqu'il réunirait les trois qualités de fondateur, constructeur et doté de l'église. Si, au contraire, il n'a que fondé, construit ou doté, comme il n'est pas le véritable fondateur, il n'a aucun droit aux grands honneurs, et l'église ne peut pas les lui déférer, parce qu'elle ne pourrait le faire sans préjudicier au seigneur de la paroisse à qui ces honneurs appartiennent exclusivement à tous autres, à défaut de fondateur spécial. »

Loiseau, dans son excellent *Traité des seigneuries*, rend hommage à ce principe de la manière la plus formelle : « Mais, quand je préfère le patron au haut-justicier, je n'entends pas tout bienfaiteur, mais seulement l'entier fondateur qui a donné et le fonds et le bâtiment et la dot ou revenu de l'église ; au moins, celui qui a titre exprès du patronage, ou bien qui est en parfaite possession. Car, pour être patron ou fondateur, il faut avoir entièrement fondé et érigé l'église, c'est-à-dire lui avoir donné l'être tout entier. »

Lacombe, dans son *Recueil de Jurisprudence*, nous enseigne la même doctrine : « Quand on dit que le fondateur a les honneurs de l'église devant le haut-justicier, cela s'entend du patron parfait, qui a doté, fondé et bâti et qui en a titre exprès ou parfaite possession. »

« Une augmentation de dot faite à l'église n'acquiert pas le droit de patronage. Des augmentations ou réparations faites à cette même église ne suffisent pas non plus pour attribuer la qualité de patron. »

« Ces différents bienfaiteurs auront, si l'on veut, les petits honneurs, *honores minores* ; ce sera le juste tribut de la reconnaissance de l'église : mais elle ne la leur témoignera pas, cette reconnaissance, en leur déférant ce qu'on nomme les grands honneurs ; parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte aux prérogatives du seigneur de la paroisse, et qu'il n'est (9) jamais permis de s'acquitter aux dépens d'un tiers. »

(9) *Ch. 11, no 25.*